

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

Approbation du Traité de commerce et de navigation conclu,
le 31 mars 1894, entre la Belgique et l'Espagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation le traité de commerce et de navigation conclu le 31 mars 1894 entre la Belgique et l'Espagne.

Le débat qui s'est produit à la Chambre des Représentants dans la séance du 23 janvier dernier, m'a fourni l'occasion d'exposer le traitement qui a servi de base aux relations commerciales des deux pays à partir du 1^{er} février 1892, date à laquelle le traité du 4 mai 1878, dénoncé par l'Espagne en même temps que ses autres traités de commerce avec les États d'Europe, devait cesser ses effets. Je crois donc inutile de rappeler ici les diverses phases par lesquelles a passé le régime provisoire appliqué à nos importations en Espagne en attendant la conclusion d'un traité définitif. Je ne m'arrêterai pas non plus à l'examen du traitement différentiel auquel ont été soumises nos importations à partir du 1^{er} janvier de cette année, le Gouvernement espagnol ayant présenté aux Cortès un projet de loi l'autorisant à appliquer aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée jusqu'au moment de l'entrée en vigueur du traité du 31 mars 1894.

J'aurais désiré, Messieurs, attendre la réalisation de cette mesure avant de soumettre ledit traité à votre approbation; toutefois le court délai qui nous sépare de la clôture des travaux parlementaires me décide à ne pas en différer davantage la présentation aux Chambres. Le projet de loi auquel je viens de faire allusion a d'ailleurs reçu récemment l'approbation du Sénat espagnol et il sera examiné incessamment par la Chambre des Députés; il pourra donc vraisemblablement sortir ses effets dans un temps très prochain.

Les nouveaux arrangements commerciaux que vient de conclure l'Espagne, successivement avec la Suède, la Norvège, les Pays-Bas, la Suisse, le Danemark, l'Italie, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie et enfin la Belgique, ne sont pas basés sur la clause du traitement de la nation la plus favorisée. Dès l'ouverture des négociations pour le renouvellement des traités dénoncés par elle, l'Espagne avait manifesté l'intention de ne pas insérer, dans ses futurs traités, ladite clause, laquelle, vous le savez, avait formé précédemment la base des accords internationaux en matière commerciale : son désir était de substituer à cette clause générale, le système des concessions douanières directes.

C'est ce système qui a été adopté dans les nouveaux traités, et, comme je le signalais dans la séance de la Chambre du 23 janvier, c'est en raison de ce fait que le Gouvernement du Roi, s'inspirant du vœu formulé par le Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, n'a pas été des premiers à entrer en négociations avec l'Espagne pour la conclusion d'un traité définitif.

Comme vous le verrez, Messieurs, au traité que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations, sont annexés deux *tarifs* et deux *tableaux*, assez développés, déterminant le régime douanier à appliquer aux produits importés de l'un des deux pays dans l'autre. Aucun des produits inscrits dans les *tarifs* et dans les *tableaux* ne pourra être assujéti à des droits autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujétiés les produits similaires de toute autre nation ; mais tandis que cette garantie est seule stipulée pour les produits figurant dans les *tableaux*, ceux que comprennent les *tarifs* ne pourront en outre être frappés de taxes supérieures à celles qui y sont prévues.

Les efforts de nos négociateurs ont tendu à faire figurer, soit dans le tarif soit dans le tableau s'appliquant aux importations belges en Espagne, le plus grand nombre possible des articles que nous exportons ou que nous pourrions exporter vers la Péninsule. Un examen attentif des marchandises énumérées dans ces deux documents vous permettra, Messieurs, de constater que ce but a été atteint dans une mesure très satisfaisante. Si, d'autre part, l'on envisage les réductions de droits qui résultent du tarif *B* limitant la tarification applicable à certains articles belges à l'entrée en Espagne, et si l'on rapproche de ces concessions directes les avantages garantis à d'autres Puissances et dont le bénéfice doit nous être étendu, on ne peut méconnaître que le traité du 31 mars 1894 viendra apporter un tempéramment appréciable aux augmentations si sensibles qu'ont subies il y a deux ans les taxes du tarif général espagnol.

A ce propos, je ferai remarquer qu'il est acté dans le Protocole final formant le complément du traité, que les marchandises belges qui ne sont pas appelées à bénéficier des taxes du tarif conventionnel seront admises en Espagne aux droits inscrits dans le tarif minimum espagnol. On sait que le nouveau tarif des douanes de la Péninsule contient deux colonnes de droits, le tarif — sensiblement plus élevé — de la première étant applicable aux pays avec lesquels l'Espagne n'a pas conclu de conventions spéciales.

Il convient de noter encore cette autre disposition du Protocole final qui stipule que si l'Espagne concédait ultérieurement à une tierce Puissance

pour tous ses produits, sous le rapport des droits d'entrée, le traitement de la nation la plus favorisée, ce régime serait *ipso facto* acquis aux produits belges. Il importait de prévoir le cas où le Gouvernement espagnol, dans des négociations ultérieures, croirait devoir adopter la clause générale du traitement de la nation la plus favorisée, exclue des traités conclus jusqu'ici.

Il me paraît inutile, Messieurs, d'analyser les nombreuses stipulations que renferment le traité du 31 mars 1894 et le protocole y annexé. Les unes sont empruntées, soit textuellement, soit avec quelques variantes, à l'ancien traité du 4 mai 1878 : c'est le cas pour les articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9, 11, 17, 18, 19, 21 et 22. Quant aux autres articles du traité, leur but et leur utilité ressortent suffisamment du texte même des dispositions qui les composent. Je signalerai seulement qu'en ce qui concerne le régime à appliquer aux voyageurs de commerce, les dispositions adoptées, lesquelles forment l'article 6 du traité, sont analogues à celles insérées dans les traités que nous avons conclus le 6 décembre 1891 avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie.

Il est un point encore au sujet duquel quelques indications seront peut-être opportunes : je veux parler du régime qui nous sera appliqué dans les colonies espagnoles. Sur le désir de l'Espagne, il a été convenu que les Parties contractantes régleraient par une convention spéciale les relations commerciales entre les provinces et possessions espagnoles d'outre-mer et la Belgique. C'est ce que constate l'article 23 du traité. Le même article stipule d'ailleurs que les dispositions du traité seront applicables à ces provinces et possessions, en tant qu'elles s'accordent avec leur législation spéciale ; il garantit en outre expressément aux sujets belges, dans lesdites provinces et possessions, la jouissance des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions accordés aux sujets de toute autre nation. De plus, il a été acté au Protocole final que dans les îles de Cuba et Porto-Rico, qui ont, comme la Péninsule, un tarif à double colonne, les marchandises belges jouiront du bénéfice des taxes de la seconde colonne (tarif minimum) du tarif des douanes de ces colonies.

Les dispositions inscrites dans le traité relativement au régime applicable dans les colonies espagnoles sont au surplus la combinaison des stipulations concernant cet objet qui figurent dans les autres traités que vient de conclure l'Espagne.

L'article 24 du traité fixe l'échéance de celui-ci au 31 décembre 1903, date déjà adoptée pour l'échéance de nos traités avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie. Passé cette date, les effets du traité pourront être prolongés par tacite reconduction.

J'ai la confiance, Messieurs, que l'examen de l'acte diplomatique du 31 mars 1894 vous fera reconnaître qu'il constitue un arrangement satisfaisant pour notre pays, et que vous tiendrez dès lors à y donner votre approbation avant la clôture des travaux parlementaires.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Traité de commerce et de navigation conclu, le 31 mars 1894, entre la Belgique et l'Espagne, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 2 juin 1894.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C^{te} DE MERODE WESTERLOO.

TRAITÉ.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES et SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE, au nom de Son Auguste Fils, SA MAJESTÉ LE ROI DON ALPHONSE XIII, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux États, et voulant faciliter et étendre les relations commerciales et maritimes entre les deux pays, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. LE ROI DES BELGES, SON EXCELLENCE MR TH. DE BOUNDER DE MELS-BROECK, Commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté Catholique;

S. M. LA REINE RÉGENTE D'ESPAGNE, SON EXCELLENCE D. SEGISMUNDO MORET Y PRENDERGAST, Député aux Cortès, Grand-Croix de l'Ordre de Charles III, Grand Officier de l'Ordre de Léopold de Belgique, Professeur à l'Université de Madrid, etc., etc., Son Ministre d'État;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Il y aura pleine et réciproque liberté de commerce et de navigation entre la Belgique et l'Espagne. Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront dans le territoire de l'autre (sauf les exceptions établies par ce Traité), en matière de commerce, navigation et industrie, des mêmes droits, privilèges et faveurs de toute sorte accordés ou qui seront accordés aux nationaux, et ne pourront être assujettis à des taxes, impôts, restrictions ou obligations générales ou locales autres que ceux dont sont ou pourront être grevés les nationaux. Ils jouiront également du traitement national réciproque quant à leur personne et à leurs biens.

ART. 2.

Les sujets de chacune des Hautes Parties contractantes auront le droit d'exercer librement leur religion dans le territoire de l'autre Partie, selon les lois des pays respectifs. Ils pourront aussi posséder des biens de toute espèce et en disposer à leur volonté par donation, vente, échange, testament ou de

toute autre manière, et retirer intégralement leurs capitaux du pays. De même, les ressortissants de l'un des États respectifs, habiles à hériter des biens situés dans l'autre, pourront prendre possession des biens qui leur seraient dévolus soit par testament, soit *ab intestat*, en observant les formalités prescrites par la loi, et lesdits héritiers ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

S'il survenait des contestations entre les divers postulants au sujet du droit qu'ils auraient aux propriétés de la succession, elles devront être résolues par les juges d'après les lois du pays où les propriétés sont situées et sans autre appel que celui prévu par les mêmes lois.

ART. 3.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées ou autorisées suivant les lois particulières de l'un des deux pays, la faculté d'exercer tous les droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des États et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits États et possessions. Ces compagnies et associations établies dans les territoires de l'une des Hautes Parties contractantes, pourront exercer dans les territoires de l'autre Partie les droits qui seront reconnus aux sociétés analogues de tous les autres pays

Il est entendu que les dispositions qui précèdent s'appliquent aussi bien aux compagnies et associations constituées ou autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

ART. 4.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique sont exempts tant du service militaire de terre et de mer, que du service dans les gardes ou milices nationales, et ne pourront être assujettis pour leurs propriétés mobilières ou immobilières à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes.

ART. 5.

Les Belges en Espagne et les Espagnols en Belgique jouiront de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels ou de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter des dessins ou des modèles industriels ou de fabrique et d'user des marques de fabrique ou de commerce ne peut avoir, au profit des Belges en Espagne et réciproquement au profit des Espagnols en Belgique, une durée plus longue que celle fixée par les lois du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique, ainsi que la marque de fabrique ou de commerce, appartiennent au domaine public dans le pays d'origine, ils ne peuvent être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les droits des citoyens de l'une des Hautes Parties contractantes dans tous les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Les Belges ne pourront revendiquer en Espagne la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont pas déposé deux exemplaires à Madrid au Bureau du commerce et de l'industrie du Ministère des Travaux publics (*Fomento*).

Réciproquement les Espagnols ne pourront revendiquer en Belgique la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont pas déposé deux exemplaires au greffe du Tribunal de commerce à Bruxelles.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de substituer les stations compétentes pour recevoir le dépôt prescrit par le présent article, en se donnant mutuellement et en temps utile connaissance de ces substitutions.

ART. 6.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront, par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays, qu'ils exercent une industrie ou un commerce dans l'État où ils ont leur domicile, pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante.

Aussi longtemps que les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Espagne pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement de tout droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Espagne, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison espagnole. Toute concession accordée à cet égard à un autre État par l'une des Parties contractantes devra d'ailleurs être étendue à l'autre Partie.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux des échantillons, mais pas de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle *A* annexé au Traité.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs, seront de part et d'autre admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets, sans avoir

été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

ART. 7.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exception à cette règle que :

a) pour les monopoles d'État actuellement en vigueur, ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique, et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;

c. dans des circonstances exceptionnelles par rapport aux provisions de guerre.

Ces défenses devront s'imposer en même temps à tous les pays ou à ceux qui se trouveraient dans des circonstances identiques.

ART. 8.

Les objets d'origine et de manufacture espagnole énumérés dans le Tarif *A* annexé au présent Traité, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit Tarif, tous droits additionnels compris. Les objets énumérés dans le Tableau *A* annexé au Traité, ainsi que ceux énumérés dans le Tarif *A*, ne seront pas assujettis à leur entrée en Belgique à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de toute autre nation.

Les objets d'origine et de manufacture belge énumérés dans le Tarif *B* annexé au présent Traité, seront admis en Espagne aux droits fixés par ledit Tarif, tous droits additionnels compris. Les objets énumérés dans le Tableau *B* annexé au Traité, ainsi que ceux énumérés dans le Tarif *B*, ne seront pas assujettis à leur entrée en Espagne à des droits autres ni plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits similaires de toute autre nation.

ART. 9.

La Belgique ne pourra frapper à l'exportation vers l'Espagne, et l'Espagne ne pourra frapper à l'exportation vers la Belgique, les produits d'un droit qui ne soit en même temps applicable aux autres nations.

ART. 10.

Les Hautes Parties contractantes ont le droit d'exiger à l'entrée des marchandises, et pour établir leur provenance ou fabrication nationale, la présentation de certificats d'origine. Ces certificats d'origine peuvent être rédigés

en français ou en espagnol pour la Belgique, et en espagnol ou en français pour l'Espagne. d'après le modèle *B* annexé au Traité.

ART. 11.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux pays ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

ART. 12.

Si l'une des Hautes Parties contractantes venait à accorder à une autre Puissance des faveurs ou immunités relatives à la garantie et à la perception des droits de douane, ainsi que par rapport au transit, à l'entreposage et aux droits intérieurs, par ce fait même l'autre Partie contractante jouirait de ces mêmes concessions.

ART. 13.

Les *drawbacks* à l'exportation des produits de chacun des deux pays, ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise ou de consommation intérieure grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

ART. 14.

Les taxes internes de production, de fabrication ou de consommation qui grèvent les produits d'un des Pays contractants, soit pour le compte de l'État même, soit pour le compte de provinces, de communes ou de corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les mêmes produits originaires de l'autre Pays contractant.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne pourra frapper à l'importation sous prétexte d'une taxe interne, de droits nouveaux ou de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les Tarifs ou Tableaux annexés au présent Traité.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire d'établir un nouveau droit d'accise ou taxe interne ou une taxe additionnelle sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les Tarifs ou Tableaux annexés au présent Traité, le même article étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

ART. 15.

Les stipulations des articles 8, 10 et 12 du Traité ne pourront être invoquées en ce qui concerne les concessions spéciales accordées ou qui le seront

à l'avenir par l'Espagne au Portugal, ainsi que par l'une des Parties contractantes à des État limitrophes en vue de faciliter le commerce des frontières, dans une zone de 15 kilomètres, pour autant que lesdites concessions ne soient étendues à aucun autre pays.

ART. 16.

Les marchandises non originaires de Belgique importées de ce pays en Espagne, par terre ou par mer, ne pourront être grevées de droits spéciaux autres ou plus élevés que ceux que devront acquitter les marchandises de même nature importées de tout autre pays européen par voie indirecte.

ART. 17.

Seront considérés comme belges en Espagne et comme espagnols en Belgique, les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ART. 18.

Les navires de chacun des deux États entrant dans un des ports de l'autre pour compléter leur chargement ou en débarquer une partie, pourront, en se conformant aux lois et règlements des pays respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre pays, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de la cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront mutuellement être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

ART. 19.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de l'autre, ou qui en sortiront, quel que soit le lieu de leur départ ou de leur destination, y seront traités, sous tous les rapports, sur le même pied que les navires nationaux. Tant à leur entrée que durant leur séjour et à leur sortie, ils ne paieront d'autres ni plus forts droits de fanaux, de tonnage, de pilotage, de port, de remorque, de quarantaine ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au nom de l'État, des fonctionnaires publics, des communes ou de corporations quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles les navires nationaux.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes formalités et dispositions quelconques auxquelles doivent être soumis les

navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des Hautes Parties contractantes aucun privilège, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre; la volonté des deux Parties étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 20.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas au régime de la pêche dans les eaux territoriales, laquelle reste exclusivement réservée aux nationaux de chacune des Hautes Parties contractantes.

En ce qui concerne le régime du cabotage, chacune des Hautes Parties contractantes pourra réclamer pour ses navires les droits et faveurs que l'autre Partie aura accordés ou accordera par la suite à une tierce Puissance, pour autant qu'elle accorde dans son territoire les mêmes droits et faveurs aux navires de l'autre Partie.

ART. 21.

Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports de chacune des Hautes Parties contractantes :

1^o Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest;

2^o Les navires venant d'un ou de plusieurs ports du même pays, qui justifieront avoir déjà acquitté ces droits;

3^o Les navires qui, entrés en chargement dans un port soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront point considérés comme des opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages, et la vente des marchandises avariées lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 22.

Les navires, marchandises et effets belges ou espagnols, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des Hautes Parties contractantes ou en haute mer et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur la réclamation qui devra en être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ART. 23.

Les provinces et possessions espagnoles d'outre-mer étant régies par des lois spéciales, les dispositions précédentes du présent **Traité** ne leur seront applicables que sous les réserves stipulées par cette législation spéciale. Les sujets belges y jouiront à tous égards des mêmes droits, privilèges et immunités, faveurs et exemptions déjà accordés ou qui seront accordés ultérieurement aux sujets de toute autre Nation.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté de régler par une convention spéciale les relations commerciales entre la Belgique et les provinces et possessions espagnoles d'outre-mer.

ART. 24.

Le présent **Traité** sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madrid dans le plus bref délai. Il entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant cette date, son intention de faire cesser les effets du **Traité**, celui-ci demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent **Traité** et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Madrid en double expédition, le 31 mars 1894.

(L. S.) DE BOUNDER DE MELSBROECK.

(L. S.) S. MORET

MODÈLE A.

CARTE DE LÉGITIMATION

POUR

VOYAGEURS DE COMMERCE.

Bon pour l'année 18. . .



N° de la carte.

BON

POUR LA BELGIQUE ET L'ESPAGNE.

PORTEUR

(Noms et prénoms.)

(Lieu, date.)

Sceau
de l'Autorité compétente.

Titre et signature
de l'Autorité compétente.

Il est certifié par la présente que le porteur de cette carte

{ possède une (indication de la fabrique ou du commerce)
 { à sous la raison de commerce
 { est commis voyageur au service de la maison à
 { qui possède une (indication de la fabrique ou du commerce)
 { à sous la raison de commerce

Le porteur de cette carte se proposant de recueillir des commandes et de faire des achats en $\frac{\text{Belgique}}{\text{Espagne}}$ pour cette maison et pour $\frac{\text{la maison ci-après}}{\text{les maisons ci-après}}$ désignée (désignation de l'établissement commercial et industriel), il est certifié que $\frac{\text{ladite maison est autorisée}}{\text{lesdites maisons sont autorisés}}$ à pratiquer $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ industrie commerce) dans le pays et $\frac{\text{paie}}{\text{paient}}$ les contributions légales pour l'exercice de $\frac{\text{son}}{\text{leur}}$ commerce (industrie)

SIGNALEMENT DU PORTEUR :

Age
 Taille
 Cheveux
 Signes particuliers

Signature du porteur :

MODÈLE B.

CERTIFICAT D'ORIGINE.

Mr (1) certifie que d'après les documents exhibés, M (2) a
facturé
embarqué le 189 . . . dans celle gare de (3),
ce port
. (4) colis (5) marque numéros avec
poids brut de kilogrammes, contenant (6), lesquelles mar-
chandises sont produites dans ces pays et sont destinées à suivre jusqu'à la
douane belge
espagnole de (7) consignées à (8) pour être réex-
pédiées à M (9) à (10).

(Date, signature et sceau).

- (1) Nom de l'autorité qui expédie le document.
(2) Nom du producteur ou négociant.
(3) Date.
(4) Nom de la gare du chemin de fer ou du port.
(5) Numéro des colis.
(6) Sorte des colis.
(7) Description générique des marchandises
(8) Nom de la douane
(9) Nom du consignataire pour le cas où il y en aurait.
(10) Nom du destinataire.
(11) Nom du lieu de destination.

TARIF A.

Articles espagnols qui seront admis en Belgique aux droits fixés par ce tarif.

NUMÉRO du tarif des douanes de Belgique. (Édition de 1890.)	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE.	DROITS. — Francs.
ex 5	Ouvrages en bois, autres, excepté les balais communs et les futailles	Valeur.	10 %
ex 9	Caoutchouc filé et en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières.	—	Libre.
ex 11	Résidus calcinés	—	Libres.
ex 13	Jus de réglisse	100 kil.	10 »
	Olives macérées à l'huile.	id.	10 »
ex 15	Thon conservé à l'huile	—	Libre.
	Riz pelé	—	id.
ex 17	Écorces et zestes d'orange, de citron, de limon non confits.	—	Libres.
	Lies de vin brûlées et desséchées.	—	id.
	Tartre de vin	—	Libre.
	Crème de tartre	—	id.
	Baies de genièvre	—	Libres.
	Racines de réglisse entières et en poudre	—	id.
	Anis	—	Libre.
	Orangettes ouvrées en pois à cautère	—	Libres.
	Pignons	—	id.
	Huile de ricin	—	Libre.
19	Engrais	—	Libres.
ex 20	Piment rouge en poudre	Valeur.	10 %
ex 25	Amandes en coques	100 kil.	12 »
	Amandes sans coques.	id.	22 »
	Citrons et limons	id.	9 »
	Oranges	id.	9 »
	Figues	id.	9 »
	Raisins secs.	id.	20 »
	Olives fraîches	Valeur.	10 %
	Grenades	id.	id.
	Noisettes sèches	id.	id.
ex 25	Huile de colza	—	Libre.
	Huile de navette	—	id.
	Huile de palme.	—	id.
ex 30	Huile de poisson	—	id.
	Plumes et duvets d'oiseaux à l'état brut.	—	Libres.
	Cornes, os et matières analogues brutes.	—	id.
	Autres matières animales brutes, non spécialement tarifées, excepté la cire brute et les graisses	—	id.

NUMÉRO du tarif des douanes de Belgique. (Édition de 1890.)	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE.	DROITS. — Francs.
ex 31	Mercure	—	Libre.
	Minerai de plomb	—	id.
	— de zinc	—	id.
	— d'antimoine	—	id.
	— de cuivre	—	id.
	— de fer	—	id.
	Pyrite de fer	—	id.
	Soufre	—	id.
ex 32	Abaca brut	—	id.
	Laine en suint	—	id.
	Laine lavée	—	id.
	Déchets ou bourre de laine	—	Libres.
ex 33	Liège en planche et en cube	—	Libre.
	Bouchons et semelles en liège sans addition d'autres matières	—	Libres.
ex 34	Fonte brute	400 kil.	0 50
	Cuivre brut	—	Libre.
	Nickel brut	—	id.
	Plomb non ouvré	—	id.
	Zinc non ouvré	—	id.
	Cuivre et nickel ouvrés, excepté les bronzes d'art	Valeur.	10 %.
ex 38	Tableaux peints à la main ou encadrés et photographies non encadrées	—	Libres.
ex 40	Pelleteries apprêtées	400 kil.	50 »
	Gants	Valeur.	40 %.
	Ouvrages de cordonnerie	id.	id.
ex 47	Caroubes en gousses et broyées	—	Libres.
ex 48	Goudrons, brais et schistes bitumineux	—	id.
ex 53	Sumac (écorces, feuilles, brindilles et poudre)	—	Libre.
ex 56	Liège brut et râpé	—	id.
	Orangettes à tailler	—	Libres.
	Jonc et sparte non ouvrés	—	Libres.
	Osier non écorcé	—	Libre.
	Graines oléagineuses	—	Libres.
59	Vins (1)	—	id.

(1) Pour les droits d'accise sur le vin, voir le Protocole final, *ad art.* 14.

TABLEAU A.

Articles espagnols qui ne seront pas assujettis en Belgique à des droits plus élevés que ceux de toute autre nation.

NUMÉRO du tarif des douanes de Belgique. (Édition de 1890.)	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.
2	Taureaux et taurillons. Bœufs et bouvillons. Veaux et vèles. Vaches et génisses. Béliers, brebis et moutons. Chèvres. Chevaux et mulets. Tous autres animaux vivants non dénommés.
5	Armes.
ex 4	Cidres.
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie. Futailles.
6	Bougies, cierges et chandelles.
7	Cacao en fèves, pelures et beurre de cacao. Cacao préparé y compris le chocolat.
8	Café.
9	Caoutchouc brut. Caoutchouc ouvré.
13	Conserves alimentaires à l'eau-de-vie. Id. au sucre. Jus de fruits. Miel. Fromages. Fruits en conserve. Confitures, marmelades, gelées et pâtes de fruits. Biscuits. Autres conserves alimentaires.
14	Cordages.
ex 15	Froment. Seigle. Orge. Maïs. Avoine. Gruau. Riz. Farines. Légumes. Pommes de terre.

NUMÉRO
du tarif des douanes
de Belgique.
(Édition de 1890.)

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.

	Champignons et morilles.
	Sel brut et raffiné.
	Poissons.
16	Drilles et chiffons.
17	Drogueries.
18	Emballages ayant servi et ne faisant pas l'objet d'une transaction commerciale.
ex 20	Safran.
	Cannelle.
	Clous de girofle.
	Noix muscade.
	Poivre.
	Piment.
	Vanille.
25	Fruits.
25	Huiles alimentaires.
	Huiles non alimentaires.
27	Instruments de musique.
28	Eaux-de-vie de toute espèce.
	Liqueurs.
	Autres liquides alcooliques.
ex 30	Cire brute.
	Graisses.
31	Matières minérales brutes.
32	Coton.
	Laine.
	Lin.
	Chanvre.
	Jute.
	Soie.
	Autres matières textiles brutes ou peignées.
ex 35	Gravures et photographies encadrées.
	Eaux de senteur et de toilette.
	Parfumeries.
34	Cuivre et nickel.
	Fer et acier.
	Étain, plomb et zinc.
35	Meubles.
38	Objets d'art et de collection.
ex 40	Peaux brutes et parchemins.
	Peaux teintes, vernies, laquées ou maroquinées.
	Peaux autrement préparées.
	Peaux ouvrées.
44	Ardoises pour toitures.
	Autres pierres brutes ou ouvrées.

NUMÉRO
du tarif des douanes
de Belgique.
(Édition de 1890.)

DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.

42	Pipes de terre.
44	Produits chimiques non spécialement tarifés
45	Produits divers pour l'industrie
46	Livres. Autres produits typographiques non dénommés.
ex 47	Paille, foin et autres fourrages.
ex 48	Résines et bitumes.
51	Sucres bruts et raffinés. Sirops et mélasses.
52	Tabacs non fabriqués, côtes de tabac, prais. Cigares et cigarettes. Autres tabacs fabriqués.
56	Écorces à tan. Graines non dénommées. Plantes vivantes. Fleurs naturelles. Autres végétaux et substances végétales non spécialement tarifés.
58	Vinaigres et acides acétiques.

TARIF B.

Articles belges qui seront admis en Espagne aux droits fixés par ce tarif.

NUMÉRO du tarif espagnol.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE	DROITS. Piécettes.
ex 1	Marbres bruts ou en pièces dégrossies, équarries et préparées pour être taillées.	100 kil.	0 37
ex 2	Marbres de toute espèce, taillés en carreaux, tables et marches, de toute grandeur, polis ou non	id.	3 40
ex 3	Marbres en sculptures, bas-reliefs, vases à fleurs, vases d'ornement et objets analogues pour orner les maisons	id.	7 35
ex 4	Marbres ouvrés ou ciselés en tous autres objets, polis ou non	id.	7 35
5	Autres pierres et terres employées dans les arts et l'industrie et dans la construction; ciment, chaux et plâtre, y compris la chaux hydraulique et les granits.	id.	0 05
14	Verres et cristaux étamés	id.	70 »
16	Terre en carreaux, briques et tuiles pour bâtisses, fours, etc., y compris les plaques et appareils en terre réfractaire	id.	2 »
ex 19	Isolateurs en porcelaine pour télégraphes et pour téléphones	id.	20 »
25	Fonte en colonnes sans aucun travail d'ajustage, ni poli; et tuyaux de 10 millimètres au moins d'épaisseur	id.	5 »
26	Fonte en tuyaux d'une épaisseur de moins de 10 millimètres	id.	8 »
34	Fer forgé et acier commun, en barres de tout genre	id.	9 50
40	Fer forgé et acier en tôles polies à froid et en tôles ondulées ou trouées, galvanisées ou non	id.	15 »
43	Fer forgé et acier en tuyaux soudés ou non, et tuyaux galvanisés de toute sorte.	id.	16 »
46	Fer forgé et acier en canons non achevés pour armes à feu portatives	id.	100 »
53	Fer forgé en ancrs, chaînes pour navires, machines et cabestans, essieux, jantes, ressorts pour voitures autres que celles de chemin de fer et de tramway, changements de voie, amarres et disques à signaux	id.	12 »
56	Fer forgé et acier, en grandes pièces composées de barres ou de barres et plaques réunies par des boulons ou des rivets, et les mêmes non boulonnées, trouées et coupées suivant les besoins, pour ponts, charpentes et autres constructions, les réservoirs à eau et les fabricats de construction analogue pour les usages de l'industrie ainsi que les charpentes pour voitures et wagons de chemin de fer.	id.	15 »

NUMÉRO du tarif espagnol.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE	DROITS Pièces.
67	Armes à feu de petites dimensions, telles que pistolets et revolvers et les canons et autres pièces qui les composent	kilog.	5 »
68	Armes à feu portatives, à capsules, se chargeant à baguette et pièces détachées de ces armes	id.	5 »
69	Armes à feu portatives se chargeant par la culasse, et pièces détachées de ces armes	id.	16 »
75	Cuivre et laiton en tuyaux et grandes pièces à moitié ouvrées, telles que brasiers, chaudières, etc., à l'état d'ébauches	100 kil.	52 »
82	Zinc en barres, en masses ou en lingots	id.	5 »
89	Autres huiles végétales (à l'exception de l'huile d'olive).	id.	25 »
ex 93	Produits du règne végétal non dénommés hormis la garance	id.	10 »
95	Oeres et terres naturelles pour peindre, y compris l'alumine.	id.	0 10
97	Extraits pour la teinture	id.	5 »
ex 100	Couleurs préparées	id.	25 60
101	Couleurs extraites de la bouille, autres couleurs artificielles, ainsi que la garance et son mélange avec la garance :		
	en poudre ou en cristaux.	id.	1 50
	en pâte ou en liquide	id.	0 50
107	Carbonates alcalins, barilles, alcalis caustiques et sels ammoniacaux, excepté le sulfate	id.	1 »
ex 114	Sulfate d'ammoniaque	id.	0 25
ex 126	Bougies de stéarine	id.	40 »
150	Coton filé et fils de coton retors, à un ou à deux bouts, écrus, blancs ou teints, jusqu'au n° 35 inclusivement.	kilog.	1 »
141	Dentelles de coton, excepté celles faites au crochet	id.	7 50
ex 148	Fils de jute jusqu'au n° 12 inclusivement	400 kil.	10 50
ex 149	Fils de jute du n° 15 et au delà	id.	27 50
152	Cordages et cordes	id.	20 80
155	Tissus unis de chanvre ou de lin avec ou sans mélange de coton, jusqu'à 10 fils inclusivement	kilog.	1 »
154	Tissus unis de chanvre ou de lin, avec ou sans mélange de coton, de 11 à 24 fils inclusivement	id.	2 50
155	Tissus unis de chanvre ou de lin, avec ou sans mélange de coton, de 25 fils et au delà	id.	4 25
156	Tissus de chanvre ou de lin, avec ou sans mélange de coton, croisés ou façonnés	id.	5 »
157	Dentelles	id.	20 »
159	Tissus unis de jute, d'abaca, de pite ou d'autres matières végétales non spécialement dénommées, avec ou sans mélange de coton	id.	0 45
160	Tissus croisés ou façonnés des mêmes matières, avec ou sans mélange de coton	id.	2 »

NUMÉRO du tarif espagnol	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.	BASE	DROITS. Piécettes.
161	Tapis des matières ci-dessus dénommées, avec ou sans mélange de coton		
174	Draps et autres tissus de ce genre, en laine, en poils ou en bourre de laine, ayant toute la chaîne ou la trame de coton ou d'autres fibres végétales.	id.	6 50
196	Pâte à papier	100 kil.	4 »
ex 200	Papier continu blanc ou coloré, quel qu'en soit le poids, coupé; papier rayé au crayon ou à l'encre	id.	48 75
ex 200	Papier blanc ou de couleur, fait à la main, de tout genre.	id.	50 »
201	Livres reliés ou non et autres imprimés en langue espagnole	id.	50 »
202	Livres reliés ou non et autres imprimés en langues étrangères	id.	10 »
204	Papier à entête, factures en blanc, étiquettes, cartes de visite et articles analogues	id.	60 »
207	Papier imprimé avec or, argent, laine ou verre	kilog.	2 »
228	Paniers, corbeilles, voitures d'enfants et autres articles analogues en osier, en paille ou en jonc.	id.	0 75
ex 228 b	Tresses et tissus de paille, de chanvre, d'abaca, de crin, servant à la fabrication des chapeaux	100 kil.	20 »
ex 228 b	Rotin coupé, teint, pour chaises, corsets ou parapluies.	id.	20 »
242	Peaux pour fourrures ou garnitures, à l'état naturel ou préparées	kilog.	0 50
262	Bascules.	100 kil.	27 50
277	Voitures de toute sorte pour tramways et pièces de bois achevées pour lesdites voitures	id.	50 »
278	Carrosserie de roulage et de commerce	id.	10 »
347	Cartouches avec projectiles ou balles, pour armes à feu non prohibées	id.	50 »
348	Amorces ou capsules pour lesdites armes	kilog.	1 75
355	Toiles cirées pour parquets et pour emballages	100 kil.	32 50

TABLEAU B.

Articles belges qui ne seront pas assujettis en Espagne à des droits plus élevés que ceux de toute autre nation.

NUMEROS du tarif espagnol.	DÉNOMINATION DES MARCHANDISES.
1-7 ex 8 9-20	} Pierres, terres, minéraux, verreries et produits céramiques, à l'exclusion des pétroles bruts naturels.
21-80 82-87 ex 88 89 et 90	
ex 91 92 ex 93 94 et 95 97-128	} Métaux et tous objets ouvrés dans lesquels entre un métal comme élément principal.
130-144	
145 et 146 ex 147 148-161	} Substances employées en pharmacie, en parfumerie et dans les industries chimiques, à l'exception de l'huile de palme, de la graine de sésame, du coprah, de la garance, de l'indigo et de la cochenille.
ex 162 163-179	
ex 180 181-195	} Articles de coton.
196-213	
214-225 225 ex 227 228	} Chanvre, lin, jute et autres fibres végétales et articles manufacturés avec ces matières, à l'exclusion du jute brut, de l'abaca brut et de la pite brute.
229-254	
255-284	} Laines, soies de pore, poils, crins et articles faits avec ces matières, hormis les poils de chameau, de vigogne et de cachemire.
285-306	
308 310 320, 321 et 322 ex 328 329-336	} Soie et articles manufacturés en soie, à l'exclusion de la soie en cocons et de la graine de ver à soie.
337-373	
	} Pâte à papier; papier et ses applications.
	} Bois et autres matières végétales employées dans l'industrie et lesdits produits en ouvrages, à l'exclusion du liège, du sparte non ouvré, du crin végétal non ouvré et du palmier non ouvré.
	} Animaux et dépouilles d'animaux employées dans l'industrie.
	} Instruments, machines et appareils employés dans l'agriculture, dans l'industrie et pour les transports.
	} Substances alimentaires, hormis le cacao en fèves, le café en fèves, la cannelle, les clous de girofle, la noix muscade, le poivre, le thé, la vanille, l'huile d'olive, les vins et les caroubes.
	} Diverses marchandises.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce et de navigation conclu, à la date de ce jour, entre la Belgique et l'Espagne, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes, qui formeront partie intégrante du Traité même :

AD ARTICLE 8.

a) Les objets d'origine ou de manufacture belge non énumérés dans le Tarif *B* ou dans le Tableau *B*, seront admis en Espagne aux droits inscrits dans le Tarif minimum qui est ou qui serait en vigueur en Espagne.

Si l'Espagne concédait ultérieurement à une tierce Puissance pour tous ses produits, sous le rapport des droits d'entrée, le traitement de la nation la plus favorisée, ce régime serait *ipso facto* acquis aux produits belges, et dans ce cas tous les produits espagnols seraient réciproquement admis à jouir à leur entrée en Belgique du traitement de la nation la plus favorisée.

b) Les vêtements confectionnés, y compris les articles de lingerie, qu'ils soient complètement achevés ou simplement faufilés ou ourlés, et les tissus au crochet festonnés, paieront pour leur poids total le droit applicable au tissu dont se compose leur partie extérieure, plus une taxe de 50 % dudit droit. Lorsque les vêtements seront confectionnés en tissu brodé, la surtaxe sera perçue sur le droit du tissu brodé.

Les mouchoirs et châles de toute espèce avec rebord ou bordure, les écharpes, les cache-nez et les cravates paieront pour leur poids total le droit afférent au tissu dont ils se composent, plus une taxe de 50 % dudit droit.

Sont exempts de ces surtaxes les vêtements en tricot, lesquels seront taxés d'après leur dénomination respective, sans autre augmentation, à condition toutefois qu'ils ne soient pas découpés sur des pièces de ces tissus et qu'ils n'aient pas subi la main-d'œuvre des tailleurs ou des modistes, ce qui les ferait rentrer dans la catégorie des articles confectionnés pour vêtements et lingerie et frapper de la surtaxe applicable à ces articles.

AD ARTICLE 10.

Les droits de toute espèce auxquels serait assujettie la légalisation des certificats d'origine ne pourront être plus élevés respectivement à l'égard de la Belgique et de l'Espagne que vis-à-vis d'aucun autre pays.

Les marchandises expédiées de Belgique et d'Espagne jouiront d'ailleurs, en ce qui concerne la formalité du certificat d'origine, de toutes les facilités qui seraient accordées aux marchandises de toute autre provenance.

AD ARTICLE 11.

a) Seront considérées comme importations directes celles qui seront faites en transit par chemin de fer, ainsi que celles qui auront lieu par voie maritime, soit de port à port, soit par des ports intermédiaires avec un connaissement direct.

b) Les marchandises de toute espèce venant de l'un des deux pays ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit ou de douane, soit qu'elles transitent directement, soit que pendant le transit elles doivent être déchargées, emmagasinées et chargées de nouveau.

AD ARTICLE 14.

Les droits d'accise établis en Belgique sur les vins d'origine espagnole ne dépasseront pas, pendant la durée du Traité, les droits établis sur les vins des autres pays les plus favorisés sous ce rapport.

Les vins dont la teneur en alcool n'est pas supérieure à 19 % n'acquitteront que les droits afférents aux vins.

AD ARTICLE 23.

En attendant la conclusion d'une convention spéciale destinée à régler les relations commerciales entre les provinces et possessions espagnoles d'outre-mer et la Belgique, l'Espagne concède à ce dernier pays, dans les îles de Cuba et Porto Rico, pour les objets d'origine et de manufacture belge, lorsqu'ils seront importés directement et pendant la durée du Traité, le bénéfice de la seconde colonne du Tarif des Douanes spécial desdites provinces.

Dans le cas où les îles Philippines adopteraient le régime des droits différentiels, la Belgique jouira également dans ces îles, sous les conditions citées dans l'alinéa précédent, du bénéfice des droits de leur Tarif spécial des douanes, accordés aux nations contractantes en général.

Sera considéré comme importation directe, le commerce des marchandises belges qui, envoyées aux colonies sous certificat de transit par les États liés avec l'Espagne par des traités, et embarquées dans les ports de ces États, arriveront au lieu de leur destination munies de connaissements délivrés dans lesdits ports.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé en double expédition à Madrid, le 31 mars 1894.

(L. S.) DE BOUNDER DE MELSBROECK.

(L. S.) S. MORET.
